

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2008

**AUX FINS DE MODIFIER L'ARTICLE « 7 »
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2001
CONCERNANT LES MODALITÉS DE
PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES
MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le treizième jour du mois de janvier 2009, à 20h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE :
Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :
Monsieur Jean Lafleur
Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT l'article « 7 » du règlement numéro 304-2001 concernant le taux d'intérêt relativement aux soldes impayés pour la taxation foncière et les compensations de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le taux d'intérêt applicable à tous soldes impayés;

ATTENDU QU'il devient nécessaire d'effectuer la mise à jour de notre règlement numéro 304-2001 conformément aux articles 981 du Code municipal du Québec et 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le quinzième jour de décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Berchmans Dancause

APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 421-2008 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article « 7 » du règlement numéro 304-2001 est modifié ainsi :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 421-2008

ARTICLE 7 Taux d'intérêt

Les soldes impayés à compter du 01 janvier 2009 portent intérêts au taux annuel de 7 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Pénalité

Une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales jusqu'à concurrence de 5 % par année. La pénalité ne peut excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard. Pour l'application du présent alinéa, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce treizième jour du mois de janvier en l'an deux mille neuf.

Jacques Gauthier
Maire

Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire-trésorier